



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2022 06 528

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT
PENDANT LA COURSE CYCLISTE NOCTURNE ORGANISÉE LE LUNDI 4 JUILLET 2022 AU CENTRE-
VILLE DE LOURDES**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande présentée par Lourdes Pyrénées Cyclisme en vue de l'organisation de la course cycliste qui se déroulera le lundi 4 juillet 2022 dans le centre-ville de Lourdes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Le lundi 4 juillet 2022, la circulation sera interdite, à compter de 19H00 et jusqu'à la fin de la manifestation sur les voies suivantes :

- Avenue Maréchal Foch, dans sa portion comprise entre la place du Champ Commun et la coulée verte
- Place du Champ Commun Sud,
- Rue Rouy,
- Place des Pyrénées
- Boulevard Roger Cazenave, (incluant le contournement de la Cité Rothschild)
- Avenue Maréchal Foch

Le lundi 4 juillet 2022, le stationnement sera interdit à compter de 14H00 et jusqu'à la fin de la manifestation sur l'ensemble du parcours évoqué ci-dessus ainsi qu'à compter de 17H00 sur l'ensemble du parking de la place du Champ Commun Sud.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél.: 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Article 2 : Déviations

Les véhicules seront déviés ainsi qu'il suit :

- Venant de la rue du Pré de la Pie et de l'avenue Francis Lagardère vers Argelès-Gazost.
- Venant de la rue Lucien Pourxet vers l'avenue Francis Lagardère en direction d'Argelès-Gazost.
- Venant de la rue Normande vers l'avenue Francis Lagardère en direction d'Argelès-Gazost.
- Venant du chemin de Soum de Lanne, vers le boulevard Georges Dupierris (direction Pic du Jer).
- Venant du boulevard du Gave et de la rue Darrespouey vers le boulevard Georges Dupierris (direction Pic du Jer).
- Venant de la place et de la rue des Pyrénées, de la rue du 8 mai 1945 et de la rue Notre Dame de Vergt vers la rue du Sacré Cœur, la rue Darrespouey et le boulevard Georges Dupierris.
- Venant de la place du Champ Commun Nord, de la rue du Garnavie et du parking Despiau vers la chaussée du Bourg, la rue de la Grotte.
- Venant de la place du Champ Commun Nord (prolongement rue Lafitte) vers la rue Anselme Lacadé
- Venant de la rue Anselme Lacadé vers la place du Champ Commun Nord et la rue Lafitte,
- Venant de l'avenue du Maréchal Juin (section comprise entre l'avenue Maréchal Foch et le carrefour de la rue de l'Aubertron), de la rue du Docteur Bouriot, du passage des Tilleuls et de la rue de l'You vers l'avenue du Général Leclerc
- Venant de l'avenue du Maréchal Juin (section comprise entre la rue de Bagnères et la rue de l'Aubertron) vers la rue de l'Aubertron, vers l'avenue du Général Leclerc ou l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Article 3 : Autorisation

Le lundi 4 juillet 2022, l'organisateur de la course sera autorisé à installer un podium sur l'avenue Maréchal Foch (au niveau du palais des congrès) ainsi que deux barnums sur l'espace vert qui jouxte le kiosque à musique.

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, sera prédisposée par le service fêtes et manifestations et installée/enlevée le jour même par les organisateurs.

Article 5 : Sécurité

L'organisateur de la course prendra toutes les dispositions utiles pour l'application de cette décision et la sécurisation des participants sur l'ensemble du parcours par la coordination d'un dispositif de signaleurs et de bénévoles.

Article 6 : Dérogations

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs-pompier), des dérogations pourront être délivrées par le responsable du service d'ordre.

Article 7 : Assurances

L'organisateur de la course s'engage à faire parvenir en mairie les contrats d'assurance relatifs à la course prévue le 4 juillet 2022.

Article 8 : Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 9 : Affichage

Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lourdes, Monsieur le Commandant divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes et madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 7 juin 2022

Pour le Maire
le Premier Adjoint délégué



Philippe ERNANDEZ

<p>Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du au Fait à Lourdes, le P° le Maire, M. Hervé ADELIN Le Directeur Général des Services</p>	<p>Notifié le <input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le <input type="checkbox"/> par remise en main propre Je soussigné(e)..... Signature :</p> <p>Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.</p>
---	--

